

**DIVISION DES PERSONNELS
DIPER1**

Affaire suivie par :
Sandrine BONNEAU
Tél : 05 56 56 37 27
Mél : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 8 avril 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale
à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Accès au grade de professeur des écoles hors classe au titre de l'année 2024

Référence : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques » au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Annexe :

Tableau suivi moyens syndicaux

La présente note a pour objet de fixer les modalités d'avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2024, détaillées dans les fiches ci-dessous.

Fiche 1 : Les conditions d'accès

Fiche 2 : La procédure de promotion et de valorisation

Fiche 3 : L'établissement et la publication du tableau d'avancement

Conformément aux dispositions du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), l'objectif, dans le cadre des perspectives d'avancement et de promotions au sein de chaque corps est de permettre à minima à tous les agents déroulant une carrière complète d'évoluer au moins au sein de deux grades à un rythme plus ou moins rapide.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué. Elles prennent effet au 1^{er} septembre 2024.

Marie-Christine HEBRARD



Fiche 1

LES CONDITIONS D'ACCÈS

1- Condition d'éligibilité

Sont promouvables,

sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les **agents en position d'activité**, de **détachement**, ou **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les **agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État, dans la limite de 5 années dans la carrière.
- les **agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L. 515- 9 du Code général de la fonction publique. La conservation des droits à l'avancement est limitée à 5 années dans la carrière.

2- Condition statutaire

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon** de la classe normale du corps des professeurs des écoles.

Dès lors que ces conditions cumulatives sont remplies, l'agent est promuable et sa situation est automatiquement étudiée à l'avancement. Il n'a pas à faire acte de candidature.

Fiche 2

LA PROCEDURE DE PROMOTION ET DE VALORISATION

1- L'appui du portail de services I-Prof dans les procédures et l'information des personnels

Les agents éligibles à la promotion au grade de la hors classe sont identifiés via le portail de services I-Prof. I-Prof permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier. Les agents sont invités à alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de l'IA-Dasen les concernant ;
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

2- La prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans la cadre d'une activité syndicale

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade. Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- **consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales :**
Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. Ainsi, l'agent promuable doit communiquer, au bureau de la DIPER1 **en renseignant le tableau en annexe 4**, les informations relatives :
 - à l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
 - aux autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
 - aux contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
- **justifier d'une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.**
L'ancienneté moyenne de grade des promus à la hors classe au titre de l'année 2023 est de 21 ans 2 mois et 5 jours.

3- Le classement des éligibles

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

- **L'appréciation de la valeur professionnelle :**

Il s'agit de l'appréciation finale issue du 3ème rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par l'IA-Dasen dans le cadre de précédentes campagnes de promotion à la hors-classe. Cette appréciation est pérenne et n'est plus susceptible de recours.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent.

L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. **Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.**

Elle se traduit par l'attribution de points :

Excellent :	120 points
Très satisfaisant :	100 points
Satisfaisant :	80 points
À consolider :	60 points

- **La position dans la plage d'appel :**

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

L'opposition à promotion :

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Fiche 3

L'ETABLISSEMENT ET LA PUBLICATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement est arrêté par l'IA-DASEN dans le respect du contingent départemental alloué et de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

1- Agents en fin de carrière

Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades.

Les agents ayant déposé une demande d'admission à la retraite au 1^{er} septembre de l'année de promotion seront sollicités par courrier afin de les informer de la possibilité de renoncer, au plus tard au 31 mai 2024, à leur demande pour bénéficier d'une éventuelle promotion, ceci dans le but de leur permettre de conserver leur poste actuel pour la rentrée scolaire prochaine.

Au-delà, si l'agent décide de renoncer à son départ à la retraite pour bénéficier de la promotion dont il a eu connaissance par la publication du tableau d'avancement, le maintien sur poste ne pourra être garanti.

2- Promotion et reclassement

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement à effet du 1^{er} septembre 2024. Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sur le site Intranet de la DSDEN. Les enseignants seront avisés de cette publication via I-Prof.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Le nouvel échelon, ainsi obtenu, doit avoir été détenu pendant six mois pour servir de base à la liquidation des droits à pension.

3- Liste complémentaire

Les changements de situation, au 1^{er} septembre 2024, d'agents promus, (ex : départ à la retraite ou intégration dans un autre corps), donneront lieu à l'établissement d'une liste complémentaire qui fera l'objet d'une publication sur le site Intranet de la DSDEN. Les enseignants seront également avisés via I-Prof.

Fiche 4

LE CALENDRIER PREVISIONNEL

- 11 avril 2024 : Ouverture de la campagne d'avancement à la hors classe
Envoi de mails d'information aux promouvables via I-Prof
- du 18 avril au 8 mai 2024 : Possibilité pour l'enseignant d'enrichir son CV sur I-Prof
- 17 mai 2024 : Publication des avis aux enseignants sur I-Prof
- Début juillet 2024 : Information via I-Prof de la publication du tableau d'avancement sur l'Intranet de la DSDEN